

Gouvernement du Québec

Décret 1496-96, 4 décembre 1996

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Répertoire des spécialités — Modifications

CONCERNANT des modifications au Répertoire des spécialités

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.5.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), il appartient au Conseil du trésor d'établir des répertoires identifiant des catégories de biens, des catégories de services et des spécialités dans lesquelles les fournisseurs peuvent être inscrits pour les fins de sélection de fournisseurs au moyen d'un fichier;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ces répertoires sont soumis à l'approbation du gouvernement et publiés à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a apporté des modifications au Répertoire des spécialités approuvé par le décret 1172-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE soient approuvées les modifications au Répertoire des spécialités conformément au texte annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modifications au répertoire des spécialités

1. Le Répertoire des spécialités, approuvé par le décret 1172-93 du 18 août 1993 et modifié par le décret 239-96 du 28 février 1996, est de nouveau modifié, dans la section intitulée «Spécialités relatives au Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics», par l'addition, à la fin de la section, de l'article suivant:

«2.9 Groupe services relatifs aux voyages

Spécialités:

40001 Voyages au Canada

Voyages vers des destinations situées au Canada

40050 Voyages vers d'autres destinations que le Canada

Voyages vers des destinations situées à l'extérieur du Canada».

2. Ce répertoire est modifié par la suppression de la section intitulée «Spécialités relatives au Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics».

3. Ce répertoire est modifié, dans la section intitulée «Spécialités relatives au Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics», à l'article 8 «CATÉGORIE: MOBILIER», par le remplacement, dans la spécialité «7110S01», de «DGA-S-7110-série 300» par «DGA-S-7110-série 3000».

4. Les présentes modifications entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les dispositions concernant le «Groupe services relatifs aux voyages» prévues à l'article 1 et l'article 2 qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997.

26700

Gouvernement du Québec

Décret 1497-96, 4 décembre 1996

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Conditions des contrats des ministères et des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un